Rep.N°

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2009

8e Chambre

AMI salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire (article 747§2 du C.J.)
Définitif

En cause de:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

Appelant, représenté par Maître Gama Fernandes Caldas S. loco Maître Degrez E., avocat à Bruxelles.

Contre:

1) C[illegible]

Première intimée, ne comparaissant pas ni personne pour elle.

2) UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32 ;

Seconde intimée, ne comparaissant pas ni personne pour elle.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Le jugement

Madame C a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre une décision du Fonds Spécial de solidarité de l'INAMI ayant refusé l'intervention de l'assurance soins de santé dans le coût du produit pharmaceutique BOTOX.

L'action a été dirigée contre l'Union nationale des mutualités socialistes et l'INAMI.

Par jugement du 28 septembre 2001, la 9ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours recevable et fondé et a en conséquence mis la décision à néant et a condamné l'Union nationale des mutualités socialistes à payer la somme de 21.451 FB soit le coût des injections de BOTOX, ce montant étant à majorer des intérêts judiciaires à dater du 16 décembre 1999.

Le jugement a été notifié le 5 octobre 2001.

II. L'appel et la procédure devant la Cour

L'INAMI a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 31 octobre 2001.

L'appel a été introduit en temps utile et est donc est recevable.

L'INAMI demande la mise à néant du jugement.

Par un arrêt du 27 août 2004, la Cour a décidé, avant dire droit, de solliciter l'avis du Docteur Guy J , en qualité d'expert.

Par un arrêt du 28 juillet 2005 consécutif à une citation en interprétation ou rectification de l'arrêt du 27 août 2004 signifiée à la requête de l'INAMI, la Cour a complété la mission du Docteur J

Le Docteur J a déposé son rapport d'expertise, le 2 décembre 2005.

Des conclusions après expertise ont été déposées pour l'INAMI, le 11 mai 2007.

Une requête visant à la mise en état judiciaire du dossier a été déposée pour l'INAMI, le 9 juin 2008.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 15 juillet 2008.

Les parties n'ont pas déposé de nouvelles conclusions.

Le conseil de l'INAMI a été entendu à l'audience du 26 février 2009. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées.

L'affaire a été prise en délibéré après que Madame MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du travail délégué à l'Auditorat général, a donné un avis suggérant à la Cour de déclarer l'appel fondé.

III. Discussion

1. Le litige fait suite au refus d'intervention du Fonds Spécial de solidarité pour les injections de Botox subies par Madame C dans le cadre du traitement de l'achalasie.

Le Collège des médecins-directeurs auprès du Fonds Spécial a notamment considéré :

- l'achalasie n'est pas une affection rare et portant atteinte aux fonctions vitales de la bénéficiaire ;

- le Fonds Spécial ne peut intervenir dans le coût de prestations prescrites dans des conditions qui n'ont pas été retenues par les critères de remboursement prévus par l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures pharmaceutiques.

2. En l'espèce, il y a lieu de se référer à l'article 25 §2, alinéa 1er de la loi coordonnée par l'Arrêté royal du 14 juillet 1994 qui était libellé comme suit :

> « Le Collège des médecins directeurs accorde des interventions aux bénéficiaires visés aux articles 32 et 33 dans les limites des moyens financiers fixés conformément au § 1er, dans le coût des prestations de santé exceptionnelles qui ne figurent pas dans la nomenclature visée à l'article 35 § 1er, y compris les produits pharmaceutiques qui ne sont pas susceptibles d'être admis au remboursement en vertu des dispositions réglementaires visant le remboursement des fournitures pharmaceutiques et qui répondent aux conditions suivantes :
> 1° être onéreuses ;
> 2° viser une affection rare et portant atteinte aux fonctions vitales du bénéficiaire ;
> 3° répondre à une indication présentant pour le bénéficiaire un caractère absolu sur le plan médico-social ;
> 4° présenter une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales faisant autorité ;
> 5° avoir dépassé le stade expérimental ;
> 6° être prescrites par un médecin spécialisé dans le traitement de l'affection concernée, autorisé à pratiquer la médecine en Belgique ».

3. L'expert était chargé de donner son avis sur les questions suivantes :

- Les prestations de santé pour lesquelles une intervention du Fonds de solidarité est demandée, sont-elles des prestations de santé exceptionnelles qui ne figurent pas dans la nomenclature ?

- La prestation demandée concerne-t-elle une affection qui porte atteinte aux fonctions vitales ?

- Le traitement par BOTOX de l'achalasie est-il un traitement onéreux ?

- Cette prestation répondait-t-elle à une indication présentant pour Madame C un caractère absolu sur le plan médico-social ?

- Cette prestation présente-t-elle une valeur scientifique et une efficacité largement reconnue par les instances médicales faisant autorité pour traiter l'achalasie ?

- Cette prestation a-t-elle dépassé le stade expérimental pour traiter l'achalasie ?

- Cette prestation a-t-elle été prescrite par un médecin spécialisé dans le traitement de l'achalasie, autorisé à pratiquer la médecine en Belgique ?

4. L'expert a dans son rapport déposé le 2 décembre 2005, formulé les conclusions suivantes :

- La prestation de santé, en fonction de la loi en vigueur au moment des faits, ne peut être considérée comme exceptionnelle.

- On ne peut pas raisonnablement admettre que la prestation demandée concernait une affection qui porte atteinte aux fonctions vitales.

- Le traitement par Botox de l'achalasie est un traitement onéreux, puisque chaque injection de Botox est facturée environ 220 Euros pour les 100 unités nécessaires à l'injection d'une achalasie.

- On doit admettre que cette prestation ne répondait pas à une indication présentant, pour Madame C , un caractère absolu sur le plan médico-social.

- Cette prestation, pour traiter l'achalasie en première intention, est certes judicieuse car elle est dépourvue de complications potentielles et dès lors devrait sans doute à l'avenir être systématiquement proposée en première intention thérapeutique, surtout chez les personnes jeunes.

- Cette prestation présente une valeur scientifique confirmée et une efficacité largement retenue par de nombreuses publications dans les revues internationales, à tel point que le secteur thérapeutique estime qu'il doit, voire devrait, devenir un premier choix, puisqu'il a

largement dépassé le stade expérimental, d'une part, et que les deux autres traitements de l'achalasie (dilatation endoscopique et myotomie chirurgicale) sont grevés d'une morbidité beaucoup plus élevée, d'autre part.

- Toutefois actuellement, le BOTOX est uniquement remboursé pour :

  - Le traitement symptomatique du blépharospasme,
  - Le traitement symptomatique de l'hémispasme facial,
  - La réduction des symptômes du torticolis spasmodique (dystonie cervicale),
  - Le traitement symptomatique des dystonies vocales associées.

  Cette réalité semble indiquer que le stade expérimental de la prescription du BOTOX pour l'achalasie n'est pas encore dépassé.

- Cette prestation a été prescrite par le Dr E[illegible], autorisé à pratiquer la médecine en Belgique puisqu'il est médecin attaché au service médico-chirurgical de gastro-entérologie et hépato-pancréatologie, et spécialisé en endoscopie thérapeutique, ayant acquis une expérience significative dans le traitement de l'achalasie.

5. Selon le rapport d'expertise, il n'y a pas lieu que le Fonds de solidarité intervienne.

L'expert retient notamment qu' « on ne peut pas raisonnablement admettre que la prestation demandée concernait une affection qui porte atteinte aux fonctions vitales », « on doit admettre que cette prestation ne répondait pas à une indication présentant, pour Madame C[illegible] un caractère absolu sur le plan médico-social » et « le stade expérimental de la prescription du BOTOX pour l'achalasie n'est pas encore dépassé ».

Or, dès lors que les conditions fixées par l'article 25, § 2 alinéa 1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, sont cumulatives, il suffit qu'il ne soit pas satisfait à l'une d'entre elles pour que l'intervention du Fonds de solidarité ne soit pas justifiée.

Les parties ne déposent pas de documents justifiant de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise qui est complet et bien motivé. La Cour entérine donc ces conclusions.

6. L'appel doit en conséquence être déclaré fondé. Le jugement doit être réformé et la demande originaire doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare fondé,

Met le jugement à néant, sauf en ce qu'il met les dépens à charge de l'INAMI,

Rétablit la décision administrative,

Met les dépens d'appel à charge de l'INAMI, liquidés à ce jour à 133, 76 EUR pour Madame C et non liquidés à ce jour pour l'UNMS, en ce compris les frais et honoraires de l'expert, taxés à 401, 14 EUR.

Ainsi arrêté par :

. J.F. NEVEN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur d'employé

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET Y. GAUTHY R. FRANCOIS J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mars deux mille neuf, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET J.F. NEVEN